

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES
VEHICULES DE PLUS DE 5.5 TONNES AU PROFIT DE LA DESSERTE LOCALE**

AR_006_2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT que le chemin du Port de Goulée (VC1) fait l'objet d'une limitation de circulation interdisant l'accès aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C) est supérieur à 5,5 tonnes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du service de transport scolaire ;

CONSIDERANT que les véhicules affectés au transport collectif de personnes doivent pouvoir emprunter cette voie afin de garantir la desserte des usagers dans de bonnes conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds de plus de 5.5 tonnes de P.T.A.C est interdite, sauf desserte locale, au niveau du chemin du Port de Goulée (VC1).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à emprunter cette voie les véhicules de plus de 5,5 tonnes lorsqu'ils effectuent une desserte locale, notamment pour les :

- véhicules des services de secours et d'incendie ;
- véhicules effectuant un service public ou scolaire ;
- véhicules d'entretien et d'exploitation de la voirie et des réseaux ;
- véhicules intervenant en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Jau Dignac et Loirac 20 rue de la mairie 33590 Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à Monsieur Jean-Philippe MEHEUST responsable secteur Médoc et Nord Bassin de la sous-direction des transports de Bordeaux (Région Nouvelle-Aquitaine).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Jau Dignac et Loirac le 08 juillet 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN

